

Mme. Justine Judith LEKOGO

Domicilié à Libreville, Gabon

M. Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO

Domicilié à Libreville, Gabon

M. Jean Valentin LEYAMA

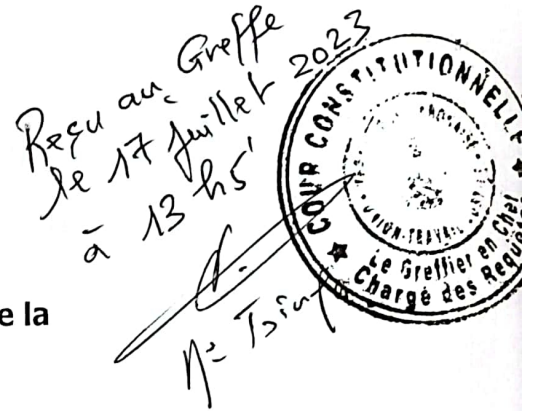
Domicilié à Libreville, Gabon

Et l'ensemble des signataires de la présente requête.

Libreville, le 14 juillet 2023

**Madame le Président de la
Cour Constitutionnelle**

Libreville - Gabon



Objet : Annulation de la loi portant modification et complétant certaines Dispositions de la loi N°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques et violation du principe « d'égalité de tous devant la loi » consacré par l'article 2, alinéa 2 de notre Constitution.

Madame le Président,

Du 13 au 23 février 2023, la classe politique organisait une concertation politique pour laquelle l'ouverture et la clôture des travaux ont eu lieu en présence de la Présidente de la Cour Constitutionnelle. Les conclusions de cette concertation ont été traduites en loi et ont abouties entre autres à la modification de la Constitution et de la loi électorale. D'ailleurs, dans une récente communication, **le Ministre de l'Intérieur justifiait le lancement tardif des opérations d'enrôlement au motif que ce processus était suspendu aux conclusions de cette concertation censée garantir une élection aux lendemains apaisés.**

Sur la base de la loi n°004/2023 du 07 mai 2023 portant modification des dispositions communes à toutes les élections politiques, les actions suivantes ont été mises en place par le Gouvernement :

1. Lancement des enrôlements sur les listes électorales ;
2. Mise en place des commissions électorales locales ;
3. Examen et réception des dossiers de candidatures par le CGE.

D'ailleurs, le 07 Juillet 2023, les Commissaires du CGE prêtaient serment devant les membres de la Cour Constitutionnelle, jurant de respecter la loi électorale.

Madame la Présidente, le Processus électoral a été lancé dès la mise en place des commissions électorales (60 jours avant la date du scrutin) et renforcé par la publication du calendrier électoral sur la base de la loi électorale en vigueur. Ce processus est davantage renforcé par le fait que le CGE a enregistré les dossiers de

JL JTL

candidatures de plusieurs citoyens s'étant portés candidats à la présidentielle, aux législatives et aux locales. Chaque état-major engagé dans ce processus a formé ses scrutateurs sur la base de cette loi.

Une nouvelle modification de la loi électorale à 48H de la clôture des dossiers de candidatures et à un mois du lancement de la campagne électorale prépare, à n'en point douter, une élection non apaisée car créant une situation inédite : avoir dans le même processus électoral, des candidats s'étant engagés sur la base de la loi en vigueur et ceux qui le seront sur la base de la loi modifiée, alors que la Constitution en son article 2, alinéa 2, garantit « l'égalité de tous les citoyens devant la loi ».

I. Sur le principe du risque d'aboutir à une élection non apaisée.

La Cour Constitutionnelle s'est engagée à se prononcer uniquement sur le choix issu des conclusions des acteurs politiques et civiques, c'est en ce sens qu'elle avait jugée conforme la modification de la Constitution et la loi électorale car issue, selon elle, de l'expression de la volonté des acteurs politiques.

A cela, s'ajoute des acquis comme l'enveloppe accolée à chaque élection, la représentation de chaque candidat (ayant payé sa caution) par une personne de son choix dans un bureau de vote, fruit de la concertation des acteurs politiques et civiques réunis à ARAMBO, à AGONDJE et autres.

La loi modifiant la loi électorale venant d'être adoptée par le Parlement, étant l'expression unique de la volonté du Gouvernement et des membres du CGE, supprime tous les acquis sus-cités issus des concertations politiques et citoyennes garantissant des élections apaisées. La Cour Constitutionnelle pourra-t-elle juger conforme à la Constitution le fait que l'expression d'un groupe de personnes prenne le dessus sur l'expression des concertations politiques et citoyennes, traduites en texte de loi ? La Cour appréciera.

II. Sur la violation du principe à valeur constitutionnelle de « l'égalité de tous les citoyens devant la loi » consacré par l'article 2, alinéa 2 de la Constitution et la non rétroactivité de la loi.

La Constitution en son article 2, alinéa 2 dispose : « **La République Gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion** ». La réception du dossier de candidature d'un candidat par le CGE sur la base d'une loi, marque le respect de la loi en vigueur au moment du dépôt de candidature.

En effet, plusieurs candidats à l'élection présidentielle, aux législatives et aux locales sont astreints par le CGE à déposer leurs dossiers de candidatures, lequel CGE a reçu et enregistré lesdits dossiers. A travers cette nouvelle modification et pour le même processus, le CGE astreint d'autres citoyens à déposer leurs dossiers sur la base de la loi modifiée.

Ainsi, sachant que la loi n'est pas rétroactive, on se retrouvera dans une situation où pour la même élection, certains candidats sont soumis aux dispositions d'une loi sur la base de laquelle ils ont déposé leurs candidatures et d'autres seront soumis aux dispositions de la loi modifiée sur la base de laquelle ils déposeront leurs dossiers de candidature. Plus grave, pour ceux ayant déposé leurs dossiers de candidature sur la base de la loi en vigueur, ces dossiers seront-ils examinés sur la base de la loi modifiée pour laquelle ils ne se sont pas engagés ? Ayant déposé leur dossier de candidature sur la base de

W JSL

la loi en vigueur, ces derniers seront examinés sur la base de quelle loi ?
Celle en vigueur ou celle modifiée ?

En somme, la modification de cette loi :

1. Proclame l'organisation d'une même élection sous deux lois différentes, des candidats ayant déposés des dossiers sous la loi en vigueur et ceux qui déposeront les dossiers sous la base de la nouvelle loi électorale ;
2. Viole le principe à valeur constitutionnelle de « l'égalité de tous les citoyens devant la loi » ;
3. Annule l'ensemble des acquis obtenus à la suite des différentes concertations politiques et citoyennes partant des accords d'ARAMBO à la dernière concertation politique ;
4. Prive tout citoyen gabonais candidat à une élection de se faire représenter dans un bureau de vote par une personne de son choix ;
5. Promeut l'achat de conscience par l'annulation de l'enveloppe accolée et l'introduction d'une poubelle dans l'isoloir ;
6. Oblige de concevoir des nouveaux modules de formations des scrutateurs à moins d'un mois de la campagne électorale. Cela sous-entend, qu'il faudra former tous les scrutateurs du Gabon, les membres des commissions locales, les membres du CGE à l'administration d'un scrutin sur la base des nouvelles dispositions en l'espace de quelques semaines. Chose qui risque de désorganiser l'administration dudit scrutin et aboutir à un climat non apaisé.

Au regard de cette violation d'une disposition de notre Constitution,

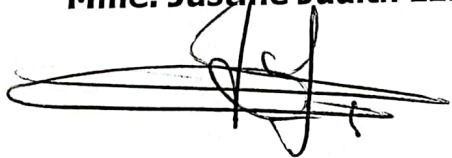

Qu'il plaise à la COUR :

1. Au nom du principe à valeur constitutionnelle « d'égalité de tous devant la loi », de l'organisation d'une élection apaisée fruit de l'engagement de la Cour Constitutionnelle et de l'ensemble des acteurs civiques et politiques, il convient sur cette base, de déclarer inconstitutionnelle dans ce contexte, la loi électorale modifiée adoptée par le Parlement le 13 juillet 2023.

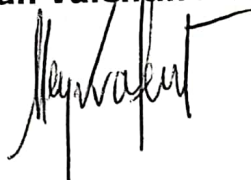
Dans l'espoir que les développements qui précèdent sauront vous convaincre du caractère Républicain de notre démarche, nous vous prions d'agréer, **Madame le Président**, l'expression de notre haute considération.

Mme. Justine Judith LEKOGO

M. Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO

M. Jean Valentin LEYAMA



JJL

L'ensemble des signataires ci-dessus.

NDONG OBIANG FRANÇOIS

Okemvele NKOAHÉ Edmond

JOCKTANE MIKE

BARRO CHAMBRIER Hugues

Alexandre

Paulette NUSSAMBO

Raymond NDONG SIMA

